



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2024-04-17-00002
modifiant les conditions d'exploitation de la centrale de stabilisation des déchets non
dangereux exploitée par la société PSI à Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes (ISDI) relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société PSI à Lannemezan ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014 délivrés à la société PSI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

VU le dossier de porter à connaissance du 12 novembre 2021, déposé par la société PSI, présentant les évolutions envisagées au niveau de la centrale de stabilisation des déchets non dangereux ;

VU l'avis du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) du 12 décembre 2023 ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 4 mars 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 avril 2024, pour observations éventuelles ;

VU la réponse de l'exploitant, par mail du 4 avril 2024, signalant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que le potentiel caractère substantiel des modifications est analysé au regard des critères fixés par les dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de toute étude de pérennité des formulations de stabilisation, le BRGM recommande de ne pas accepter les terres et déchets stabilisés dans l'ISDI de l'Enviropôle, même avec un renforcement du suivi du site ;

CONSIDÉRANT en effet, qu'aucune étanchéité n'est mise en place, concernant les conditions de stockage des ISDI, pour se prémunir d'une éventuelle déstabilisation dans le temps des déchets stabilisés et que, de plus, il n'existe pas à l'heure actuelle de suivi obligatoire des eaux souterraines au droit des ISDI ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu dès lors et en l'état, de faire cesser le stockage des terres et déchets stabilisés en ISDI ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société PSI en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification des conditions d'exploitation

Les dispositions du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 2 – Gestion des déchets non dangereux

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- L'admission des terres et déchets stabilisés en ISDI est immédiatement suspendue. En phase d'acceptation préalable, en plus des tests de faisabilité, une étude démontrant la pérennité dans le temps des formulations de stabilisation envisagées, avant tout stockage des déchets stabilisés dans l'ISDI de l'Enviropôle, est exigée.

Cette étude est réalisée selon le rapport BRGM/RP-63698-FR, sur la base de protocoles de vieillissement accéléré des matrices stabilisées, éventuellement accompagnés par une modélisation hydrogéochimique.

- Si les résultats et conclusions de l'étude de pérennité des formulations de stabilisation susvisée le permettent, les déchets stabilisés pourront être stockés de nouveau dans l'ISDI de l'Enviropôle, sans renforcer le suivi du site, après validation par l'inspection des installations classées.
- En l'absence d'étude de pérennité des formulations de stabilisation, les terres et déchets stabilisés sont interdits dans l'ISDI, et sont placés en casier mono déchet ou utilisés en recouvrement dans l'ISDND de l'enviropôle.

ARTICLE 3 – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois.

le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées :Pôle Environnement/Installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté mentionné peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ARTICLE 5 – Exécution

- Mme la secrétaire générale,
- M. le directeur régional de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à

M. le président de la SAS PSI,

Pour information à

Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Fait à Tarbes, le 17 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN